

LOIS ET REGLEMENTS

COMMUNIQUEES CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE LA

CONVENTION DU 13 JUILLET 1931, POUR LIMITER LA
FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES
STUPEFIANTS

AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946



GUYANE ANGLAISE

COMMUNIQUEES PAR LE GOUVERNEMENT DU

ROYAUME-UNI

E/NL.1948/42
30 novembre 1948

Note du Secrétaire général

Conformément à l'article 21 de la Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, signée le 13 juillet 1931 et amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux autres Parties à ladite Convention, la loi suivante, communiquée par le Gouvernement du Royaume-Uni.

ARRETE PRIS EN CONSEIL
en vertu de
L' ORDONNANCE DE 1937 SUR LES DROGUES NUISIBLES
(N° 10 de 1937)

En vertu du chapitre 10 (3) de l'Ordonnance de 1937 sur les drogues nuisibles, le Gouverneur, en son Conseil, arrête par les présentes ce qui suit:

La quatrième partie de l'Ordonnance de 1937 sur les drogues nuisibles s'appliquera aux drogues énumérées au tableau ci-annexé de la manière qu'elle s'applique aux drogues énumérées au premier paragraphe de l'article 10 de ladite Ordonnance.

TABLEAU

L'amidone (dl-2-diméthylamino-4: 4-diphénylheptanone-5), ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant de l'amidone en quelque proportion que ce soit.

La dihydrodésosymorphine (connue sous le nom de désomorphine), ses sels et les préparations, mélanges, extraits et autres substances de toute nature contenant de la dihydrodésosymorphine en quelque proportion que ce soit.

La méthyl-dihydromorphinone (connue sous le nom de métopon), ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant de la méthyl-dihydromorphinone en quelque proportion que ce soit.

La péthidine (ester éthylique de l'acide l-méthyl 4-phényl pipéridine 4-carboxylique), ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant de la péthidine en quelque proportion que ce soit.

Toute préparation susceptible d'un emploi autre que l'usage externe et tirée de l'extrait ou de la teinture de chanvre indien.

Pris en Conseil le 25 mai 1948.

John C. MALONE
Secrétaire du Conseil exécutif

(M.P. 71/3/1 II).